

Article D4622-31 du Code du travail - Organisation du SPST

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Le comité interentreprises ou à la commission de contrôle sont en charge de l'organisation et du fonctionnement du service de prévention et de santé au travail. A ce titre, ces instances peuvent être consultées en la matière, et plus particulièrement sur :

- le budget et son exécution par le service de prévention et de santé au travail ;
- la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée ainsi que le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

En parallèle, le comité ou la commission peut être consulté sur toutes les thématiques qui relèvent de sa compétence.

Article D4622-31 du Code du travail - Organisation du SPST

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service de prévention et de santé au travail, notamment sur :

- 1° Le budget ainsi que l'exécution du budget du service de prévention et de santé au travail ;
- 2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de prévention et de santé au travail ;
- 3° Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- 4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- 5° Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- 6° La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- 7° Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

Le comité ou la commission peut en outre être consulté sur toute question relevant de sa compétence.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail national des
DREETS

Cliquez ici pour accéder à cet outil